CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nº : 17-25-00061

DATE : Le 18 septembre 2025

LE CONSEIL :	Me MICHEL P. SYNNOTT	Président
	Mme JULIE GABRIELE, erg.	Membre
	Mme CAROLE ST-PIERRE, erg.	Membre

INGRID MÉNARD, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

JONATHAN BERCEGEAY-DESROCHERS, ergothérapeute

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Le 28 mai 2025, la plaignante, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre), porte plainte contre M. Jonathan Bercegeay-Desrochers, l'intimé.

[2] Le 15 septembre 2025, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de cette plainte disciplinaire et les parties présentent une recommandation conjointe sur les sanctions à imposer[1].

[3] Le Conseil entérine la recommandation conjointe jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

PLAINTE

[4] La plainte[2] est libellée ainsi :

> Règles de l'art
>
> 1. À Carcross (Yukon), entre le ou vers le 23 décembre 2022 et le ou vers le 4 mars 2024, lors de l'évaluation de son client 1528, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art dans un contexte de problématique de plaies, notamment en omettant de :
>
> a. Effectuer une prise en charge dans les délais attendus pour une problématique de plaies;
>
> b. Procéder à une évaluation complète répondant aux normes reconnues de la profession;
>
> c. Procéder à l'analyse complète des données d'évaluation répondant aux normes reconnues de la profession;
>
> contrevenant ainsi aux articles 15,19 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.01 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, R.L.R.Q, c. C-26.

---

[1] Pièce SP-2 : « Admissions faites par les parties », document signé par les parties; Pièce SP-3 : « Recommandation commune des parties quant à la sanction », document signé par les parties; Pièce SP-4 : « Plaidoyer de culpabilité et recommandation commune sur sanction des parties », document assermenté et signé par l'intimé.

[2] La jurisprudence reconnaît la compétence des comités de discipline des ordres professionnels à juger les actes de leurs membres sans égard au lieu de leur commission, c'est-à-dire sans limite territoriale. En effet, la faute disciplinaire est « *in personam* », c'est-à-dire liée à la personne du professionnel et non à la territorialité des gestes commis. Voir à ce sujet : Comité – dentistes – 9, AZ-87041082; *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation des médecins du Québec*, 1995 CanLII 5215 (QCCA), paragr. 10 à 19, et citant au passage la Cour suprême du Canada; *Larosée c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurance du Québec,* 2000 CanLII 7336 (QCCA), paragr. 21 et 22; *Lamadeleine c. Chambre de la sécurité financière*, 206 QCCQ 5321, paragr. 62; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Gaston,* 2022 QCCDPSY 14, paragr. 114 à 123.

2. À Carcross (Yukon), entre le ou vers le 23 décembre 2022 et le ou vers le 4 mars 2024, dans l'élaboration du plan d'intervention auprès de son client 1528 et de sa mise en œuvre, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art dans un contexte de problématique de plaies, notamment en omettant de :

   a. Formuler un plan d'intervention et de recommander les interventions attendues répondant aux normes reconnues de la profession;

   b. De mener l'intervention dans les délais usuels pour une problématique de plaies;

   contrevenant ainsi aux articles 15, 19 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*, RLRQ, c. C-26, r. 113.01 et à l'article 59.2 du *Code des professions* R.L.R.Q., c. C-26.

<u>Tenue de dossier</u>

3. Au Yukon, entre le ou vers le 4 janvier 2021 et le ou vers le 26 mars 2024, n'a pas réalisé une tenue de dossiers qui répond aux exigences dans un délai raisonnable pour les dossiers de 11 clients (1528, 6587, 375, 6439, 4738, 7625, 5305, 1182, 5866, 7255, 5065), en omettant, notamment et selon le cas :

   a. D'inscrire ou de verser à son dossier la date de la demande de service, l'identité du demandeur de service et l'objet de la demande de service;

   b. D'inscrire ou de verser à son dossier la méthodologie d'évaluation et les instruments de mesure utilisées, la méthodologie de cueillette de données, la source des observations réalisées et l'analyse ergothérapique des données recueillies lors de la démarche d'évaluation;

   c. D'inscrire ou de verser au dossier la description du plan d'intervention en ergothérapie;

   d. D'inscrire ou de verser au dossier la date et la description de tout service professionnel rendu;

   e. D'inscrire ou de verser au dossier les notes relatives à l'interruption temporaire ou à la fin du processus d'intervention en ergothérapie incluant les motifs les justifiants et, le cas échéant, les recommandations pour la continuité des services;

   Contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 113.01 et aux articles 6 et 15 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 121.1 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[Transcription textuelle]

[5] Les dispositions de rattachement énoncées à la plainte stipulent :

Code de déontologie des ergothérapeutes[3]

15. L'ergothérapeute a un devoir de compétence. Il doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art.

19. L'ergothérapeute doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exercice de sa profession.

22. Les avis donnés par un ergothérapeute doivent être congruents, complets, fondés, précis et faire état de leurs limites, le cas échéant.

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec[4]

6. L'ergothérapeute doit notamment inscrire ou verser à son dossier les renseignements et documents suivants:

1° lorsque le client est une personne physique, son nom, son sexe, sa date de naissance et ses coordonnées;

2° lorsque le client est un organisme, une société ou une personne morale, son nom et ses coordonnées de même que le nom et les coordonnées de son représentant autorisé;

3° la date de la demande de service et l'identité du demandeur de service, si ce dernier est différent du client;

4° l'objet de la demande de service et, le cas échéant, toute clarification ou modification apportée à celui-ci;

5° les notes relatives au consentement du client ou de son représentant légal;

6° la date et la description de tout service professionnel rendu;

7° les méthodes d'évaluation et les instruments de mesure utilisés;

8° les résultats de l'évaluation et de toute réévaluation et leur analyse;

9° la description du plan d'intervention en ergothérapie ou du programme visant la promotion de la santé ou la prévention eu égard aux habitudes de vie, les recommandations et l'opinion professionnelle, selon le cas;

10° une note faisant état de la présence d'un plan de services ou d'un plan d'intervention interdisciplinaire;

11° les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, y compris le degré d'atteinte des objectifs et toute modification apportée au plan d'intervention;

---

3 RLRQ, c. C-26, r. 113.01.
4 RLRQ, c. C-26, r. 121.1.

12° les notes indiquant la participation de personnel non ergothérapeute au processus d'intervention;

13° la date et un compte-rendu de toute communication pertinente avec le client ou un tiers;

14° la correspondance pertinente et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;

15° les notes signées et datées par le client autorisant la transmission de documents à des tiers et, au besoin, la durée d'un tel consentement;

16° toute information relative à un incident, à un accident ou à une complication survenus ou constatés en lien avec la prestation des services professionnels;

17° tout rapport d'expertise qu'il a préparé ainsi que les documents pertinents en ayant permis la rédaction;

18° les notes relatives à l'interruption temporaire ou à la fin du processus d'intervention en ergothérapie incluant les motifs les justifiant et, le cas échéant, les recommandations pour la continuité des services;

19° une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client;

20° le relevé d'honoraires ou de tout autre montant facturé;

21° tout autre renseignement ou document qui doit être consigné au dossier en vertu du Code des professions (chapitre C-26) ou de tout règlement qui en découle.

15. L'ergothérapeute doit tenir à jour chaque dossier.

Code des professions[5]

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS

[6] L'intimé est membre de l'Ordre[6] depuis le 7 janvier 2020.

---

[5] RLRQ, c. C-26.

[6] . Pièce P-1 : Attestation du statut de membre; Pièce SP-2, *supra*, note 1, paragr. 1.

[7] Le Conseil reproduit des extraits de l'énoncé conjoint des faits[7] :

5. Par son plaidoyer de culpabilité au chef 1, l'intimé reconnait avoir fait défaut, d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art dans un contexte de problématique de plaies, lors de l'évaluation de son client 1528, notamment en omettant de :

   - Effectuer une prise en charge dans les délais attendus pour une problématique de plaies;
   - Procéder à une évaluation complète répondant aux normes reconnues de la profession;
   - Procéder à l'analyse complète des données d'évaluation répondant aux normes reconnues de la profession;

6. Par son plaidoyer de culpabilité au chef 2, l'intimé reconnait, dans l'élaboration du plan d'intervention auprès de son client 1528 et de sa mise en œuvre, avoir fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art dans un contexte de problématique de plaies, notamment en omettant de :

   - Formuler un plan d'intervention et de recommander les interventions attendues répondant aux normes reconnues de la profession;
   - De mener l'intervention dans les délais usuels pour une problématique de plaies;

7. Par son plaidoyer de culpabilité au chef 3, l'intimé reconnait ne pas avoir réalisé une tenue de dossiers qui répond aux exigences dans un délai raisonnable pour les dossiers de 11 clients (1528, 6587, 375, 6439, 4738, 7625, 5305, 1182, 5866, 7255, 5065), en omettant, notamment et selon le cas de :

   - D'inscrire ou de verser à son dossier la date de la demande de service, l'identité du demandeur de service et l'objet de la demande de service;
   - D'inscrire ou de verser à son dossier la méthodologie d'évaluation et les instruments de mesure utilisées, la méthodologie de cueillette de données, la source des observations réalisées et l'analyse ergothérapique des données recueillies lors de la démarche d'évaluation;
   - D'inscrire ou de verser au dossier la description du plan d'intervention en ergothérapie;
   - D'inscrire ou de verser au dossier la date et la description de tout service professionnel rendu;

---

[7] Pièce SP-2, *supra*, note 1, paragr. 5 à 7, et 14 à 21.

- D'inscrire ou de verser au dossier les notes relatives à l'interruption temporaire ou à la fin du processus d'intervention en ergothérapie incluant les motifs les justifiants et, le cas échéant, les recommandations pour la continuité des services;

[…]

14. L'intimé bénéficie présentement d'une supervision de sa pratique, au sein de son emploi et d'un plan d'amélioration de la performance mis en place par son employeur au Yukon;
15. Ce plan d'amélioration a pour objectifs d'améliorer la tenue de dossiers, la communication avec l'équipe et les acteurs communautaires, la compréhension et connaissances des politiques et paramètres des programmes afin de remplir son rôle de Coordonnateur de soins de santé et la célérité des services;
16. L'intimé a suivi des formations nécessaires à l'amélioration de sa pratique, dont une formation sur la tenue de dossiers offerte par l'OEQ;
17. L'intimé a manifesté une volonté et a pris des mesures pour corriger sa pratique;
18. Au moment des faits reprochés, l'intimé avait moins de cinq (5) ans d'expérience à titre d'ergothérapeute;
19. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
20. L'intimé a collaboré à l'enquête du syndic;
21. L'intimé a reconnu les faits qui lui sont reprochés à la première occasion.

[Transcription textuelle des extraits]

[8] Les pièces sont admises et produites de consentement[8]. De plus, l'avis préliminaire est admis en preuve pour valoir témoignage de madame Lahaie.

[9] La plaignante et l'intimé témoignent et valident les faits énoncés.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[10] Lors de l'instruction, l'intimé plaide coupable à l'égard des trois chefs de la plainte.

---

[8] Pièce SP-2, *supra*, note 1, paragr. 3 et 4.

[11] Le Conseil s'assure que l'intimé plaide coupable de façon libre, éclairée et volontaire. Il comprend également que le Conseil n'est pas lié par la recommandation conjointe des parties[9].

[12] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable des trois chefs de la plainte suivant les modalités décrites au dispositif de la présente décision.

[13] Le Conseil procède ensuite à l'audience sur sanction.

RECOMMANDATION CONJOINTE SUR SANCTION

[14] Les parties présentent au Conseil une recommandation conjointe sur les sanctions à imposer[10], à savoir :

- Chef 1 : Une période de radiation de quatre semaines;
- Chef 2 : Une période de radiation de quatre semaines;
- Chef 3 : Une amende de 4 000 $;
- Que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 et 2 soient purgées de manière concurrente entre elles.

---

9 Pièce SP-4, *supra*, note 1.
10 Pièce SP-3, *supra*, note 1.

[15] Quant aux modalités des sanctions, elles recommandent la publication d'un avis et le paiement des déboursés comme suit :

- Qu'un avis de la présente décision relatif à la période de radiation temporaire soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où il a sa place d'affaires;
- Que le paiement des déboursés soit à la charge de l'intimé, y compris les frais de l'expertise préliminaire[11] au montant de 900 $;
- Qu'un délai soit accordé à l'intimé pour acquitter l'amende et les déboursés en douze versements mensuels, égaux et consécutifs.

[16] Les parties plaident avoir considéré les facteurs objectifs[12] et subjectifs applicables en l'espèce dans le cadre de la préparation de leur recommandation conjointe. Ainsi, les infractions reprochées se situent au cœur de l'exercice de la profession, mais l'intimé avait moins de cinq ans d'expérience, il a bien collaboré, il bénéficie d'une supervision, il a suivi des formations et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il reconnaît les faits, a plaidé coupable et a pris les mesures pour corriger sa pratique.

---

[11] Pièce SP-1, *supra*, note 1.

[12] Pièce SP-1, *supra*, note 1 : voir sous le constat 1, au bas de la page 1, mad. Lahaie écrit : « Les problématiques de plaies sont reconnues dans la pratique comme des situations à niveau de priorité élevé étant donné le potentiel de conséquences élevé (…) ».

[17] Les parties réfèrent ensuite le Conseil à des autorités[13], tout en faisant les distinctions qui s'imposent, et plaident que la recommandation conjointe s'inscrit dans la fourchette des sanctions imposées dans des circonstances similaires.

[18] Ainsi, sur les chefs 1 et 2, la jurisprudence citée par les parties établit que la fourchette des sanctions imposées va d'une période de radiation temporaire de deux semaines à trois mois.

[19] Et, sous le chef 3, la jurisprudence citée par les parties établit que la sanction imposée est l'amende minimale, mais qu'il faut ici tenir compte du nombre de dossiers clients.

[20] Les parties soutiennent que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la protection du public est assurée.

QUESTION EN LITIGE

[21] La recommandation conjointe des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

ANALYSE

[22] Pour répondre à cette question, le Conseil doit d'abord se référer aux principes de droit applicables, puis examiner l'application du droit aux faits prouvés.

---

[13] *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Wajcman*, 2024 QCCDERG 6; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Brousseau*, 2019 CanLII 65548 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lacroix*, 2019 CanLII 54670 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Béland*, 2020 QCCDERG 3; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Laliberté*, 2022 QCCDERG 1; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Calixte*, 2024 QCCDERG 10; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Dory*, 2024 QCCDERG 9.

1. Les principes de droit applicables

[23] En droit disciplinaire, la sanction ne vise pas à punir le professionnel. Elle doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et le droit du professionnel visé d'exercer sa profession[14].

[24] La sanction est imposée après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier.

[25] Cela dit, lorsque les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction, le Conseil n'a pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction proposée.

[26] En de telles circonstances, le Conseil ne peut écarter la recommandation conjointe des parties que si l'on « […] dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé […] »[15].

---

[14] *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA), paragr. 37 à 39.

[15] *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragr. 34. Réitéré dans: *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, paragr. 25 à 27. Voir également : *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des),* 2012 QCTP 52, paragr. 47 à 49. *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56.

[27] Ainsi, la recommandation conjointe des parties doit être retenue, à moins que le Conseil n'ait la ferme conviction que les sanctions proposées sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles sont contraires à l'intérêt public[16].

2. Application du droit aux faits

[28] Le Conseil constate que les parties ont pris en considération tous les faits propres à la présente affaire.

[29] Compte tenu de la preuve et du droit applicable en l'espèce, le Conseil conclut que la recommandation conjointe des parties n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[30] Le Conseil entérine donc la recommandation conjointe des parties sur les sanctions à imposer.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE, LE 15 SEPTEMBRE 2025 :

Sur les chefs 1 et 2 :

[31] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu aux articles 15, 19 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 *C. prof*.

---

[16] *Nowkawalk c. R.*, 2024 QCCA 1730; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, paragr. 58; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592; *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361; *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064; *Obodzinski c. R.*, 2021 QCCA 1395; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Duval c. comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55.

[32] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi aux articles 19 et 22 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 *C. prof*.

Sur le chef 3 :

[33] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes,* aux articles 6 et 15 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* et à l'article 59.2 *C. prof.*

[34] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 *C. prof*.

ET CE JOUR, UNANIMEMENT, LE CONSEIL :

[35] **IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : Une période de radiation de quatre semaines.

Chef 2 : Une période de radiation de quatre semaines.

Chef 3 : Une amende de 4 000 $.

[36] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment.

[37] **ORDONNE** qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans le lieu où il a sa place d'affaires.

[38] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés en vertu de l'article 151 *C. prof.*, y compris les frais d'expertise de 900 $.

[39] **ACCORDE** à l'intimé un délai pour acquitter l'amende et les déboursés en douze versements mensuels, égaux et consécutifs.

Michel P. Synnott
Original signé électroniquement

Me MICHEL P. SYNNOTT
Président

Julie Gabriele
Original signé électroniquement

Mme JULIE GABRIELE, erg.
Membre

Carole St-Pierre
Original signé électroniquement

Mme CAROLE ST-PIERRE, erg.
Membre

Me Sophie Gratton
Me Sarah Ben Salem
M. Julien Fuertes, stagiaire
Avocates de la plaignante

Me Tristan Kunicki
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 15 septembre 2025